



Mairie de Montsoul

Val d'Oise

Convocations envoyées le 21 juin 2018
Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 15 – Pouvoirs : 7 – Exprimés : 22

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Elie MELLUL, Maire.

PRESENTS : M. Elie MELLUL, Mme Geneviève RAISIN, Mme Dominique GLOAGUEN, M. Fabrice DUFOUR, Mme Catherine ROY, M. Gérard GIROD, Mme Edith PASTURE, M. Philippe CHANZY, Mme Marie-France ROUSSIN, Mme Aline VAN DER LEE, M. Christophe HENRIET, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY

ABSENTS EXCUSES

M. Alexis HENNEQUIN, pouvoir à Mme Aline VAN DER LEE,
M. Jean-Pierre LARIDAN, pouvoir à M. Elie MELLUL,
Mme Simone HANKAR, pouvoir à M. Christophe HENRIET,
M. Jacques GOULVENT, pouvoir à M. Philippe CHANZY,
Mme Fabienne GESTIN, pouvoir à M. Fabrice DUFOUR,
Mme Dominique DAVID, pouvoir à Mme Edith PASTURE,
M. Franck SITBON, pouvoir à Mme Dominique GLOAGUEN

ABSENT

Mme Joëlle VERDIER

Mme Aline VAN DER LEE est élue secrétaire de séance à la majorité (4 abstentions : Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY).

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2018

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé à la majorité (4 abstentions : Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY).

N° 18/2018 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de Monsieur Thierry PARENT, Conseiller Municipal, reçue le 5 juin 2018, le Conseil Municipal ne compte plus que 22 membres.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste « Progrès et intérêt communal ».

Madame Josette MAZY venant dans l'ordre de la liste ayant refusé d'occuper les fonctions de conseillère municipale, Monsieur Daniel LAMPIN ayant également refusé d'occuper les fonctions de conseil municipal, un courrier a été envoyé à Madame Joëlle VERDIER, domiciliée 52 rue de la Croix, suivante sur la liste, en date du 18 juin 2018,

N'ayant eu aucun retour à ce jour, Monsieur le Maire procède à son installation dans ses fonctions.

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

A PRIS ACTE de l'installation de Mme Joëlle VERDIER en qualité de conseillère municipale au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales suivantes et apporte toutes les explications utiles :

-09/2018 : Contrat d'Assurance Cyber-Risques (AXA France -313 TERRASSES DE L'ARCHE - 92 727 NANTERRE Cedex). Le contrat est établi à compter du 20 mars 2018 pour une période de 1 an reconductible au maximum 2 fois par tacite reconduction.

Le montant de cette prestation s'élève à 2 970,00 € HT par an.

- 10/2018 : Contrat d'abonnement aux services d'information et d'aide à la décision.

(SVP – Immeuble Dock – 3 rue Paulin Talabot – à SAINT-OUEN (93585 CEDEX), pour un montant mensuel de 420 € HT, avec effet au 1er avril 2018, pour une période de 36 mois.

- 11/2018 : Contrat de maintenance progiciel BL. CONNECT données sociales Berger Levrault.

(Société BERGER-LEVRAULT, 64 rue Jean Rostand, 31670 LABEGE), pour un montant annuel de 69€ HT, avec effet au 29 mai 2018.

Cette solution permet l'interconnexion entre les applications du logiciel des ressources humaines et Net-Entreprises afin d'automatiser :

- la connexion et l'authentification au compte Net-Entreprises,
- la télétransmission à l'administration fiscale de la liste des agents,
- le téléchargement du fichier des agents complété des taux de prélèvements retenus pour les agents,
- la mise à disposition du fichier des taux par agent des établissements.

N° 19/2018 – PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Chaque année, l'Union des Maires adresse un prix moyen départemental par élève des participations relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les communes d'accueil.

Lors de sa séance du 1er décembre 2015, le conseil municipal a donc proposé de revoir le tarif en juin tous les ans puisque le coût moyen s'applique sur l'année scolaire et non sur l'année civile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame Dominique GLOAGUEN, Adjoint au Maire chargée des Affaires Scolaires,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 4 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY).

DECIDE DE NE PAS AUGMENTER le coût de participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles par rapport à l'année scolaire 2017/2018, à savoir :

Ecole primaire : 456.86 €

Ecole maternelle : 664.73 €

N° 20/2018 – TABLEAU DE VENTILATION DES CENTIMES SYNDICAUX DU S.I.A.H.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier en date du 11 avril 2018 du S.I.A.H. demandant de soumettre au conseil municipal le tableau de répartition des centimes syndicaux pour 2018, adopté au comité syndical du 28 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 21 voix pour et 1 abstention** (M. Joël GRISEY).

APPROUVE la répartition du tableau, dont le montant pour Montsoul s'élève à 57 665,00 €.

N° 21/2018 – CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant que la mise en œuvre du PV électronique implique la signature d'une convention avec le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI,

Considérant que la Commune doit acquérir les équipements nécessaires répondant aux normes de l'ANTAI, pour un montant d'environ 2 200 €,

Considérant que l'Etat a mis en place un fonds d'amorçage afin de subventionner l'investissement en matériel à concurrence de 50 % de la dépense et dans la limite de 500 € par terminal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise en place du Procès-Verbal électronique,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

N° 22/2018 – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Montsoul d'adhérer à un groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données,

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) entendent assurer le rôle de coordonnateurs de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 23/2018 – DEMANDE D'ADHESION AU SIAH POUR LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité. Il comprend la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'assainissement des eaux usées peut s'effectuer selon deux modalités :

- En renvoyant les eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif communal ou intercommunal.
- A travers un système d'assainissement non collectif, propre à chaque construction bâtie.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la commune a l'obligation, en vertu des articles L.1331-1-1 du Code de la santé publique (« CSP ») et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), de procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Au regard des obligations mentionnées ci-dessus, il apparaît que l'exercice de cette compétence doit être confiée à un établissement public spécialisé en la matière.

La commune souhaite donc adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) afin de lui déléguer sa compétence en matière d'assainissement non collectif.

Dans cette perspective, la commune doit délibérer afin de formuler une demande officielle auprès du SIAH, qui devra par la suite se prononcer également sur cette demande d'adhésion selon la procédure mentionnée à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et L. 5211-18,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1-1,

Vu les statuts du SIAH,

Considérant la compétence de la commune en matière d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité pour la commune de déléguer l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité d'adhérer à la compétence « Assainissement Non Collectif » du SIAH,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FORMULE une demande d'adhésion auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées du Croult et du Petit Rosne pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à cette demande d'adhésion.

N° 24/2018 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 – CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie locale de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs vacataires afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 17 janvier 2019 au

16 février 2019,

Considérant qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création de 6 emplois de non titulaires à temps non complet pour faire face à des besoins occasionnels pour la période allant du 17 janvier 2019 au 16 février 2019,

FIXE leur rémunération comme suit :

- 1.20 € par formulaire « feuille de logement » (1.05 € en 2014),
- 0.70 € par formulaire « bulletin individuel » (0.60 € en 2014),
- 30 € par séance de formation (30 € par séance en 2014 x2).

N° 25/2018 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, et sous réserve de l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, qui doit se réunir le 28/06/2018,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018-2019, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Accueil de Loisirs	2	Brevet d'aptitude professionnelle assistant animateur technicien	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 26/2018 – CONVENTION AVEC LE SERVICE ASSISTANCE RETRAITE DU CIG

A la demande de la Commune, le Centre Interdépartemental de Gestion peut intervenir dans la confection des dossiers CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), des agents titulaires, suivants :

- l'immatriculation de l'employeur,
- l'affiliation,
- la demande de régularisation de services,

- la validation des services de non titulaire (annexe 4) ;
- le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB),
- le dossier de demande d'avis préalable CNRACL,
- le dossier de demande de retraite,
- le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et le traitement des dossiers est soumis à une participation financière qui s'élève pour 2018 à 42,50 € par heure de travail pour les communes affiliées, de 1 000 à 5 000 habitants.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le service assistance retraite du CIG ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

N° 27/2018 – CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CIG

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au

18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre de Gestion.

N° 28/2018 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MONTSOULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite enrichir et promouvoir l'offre de service en matière d'accueil du jeune enfant et répondre aux besoins des familles, en disposant de places dans des structures réparties sur les différentes communes de son territoire issu des deux anciennes communautés de communes Carnelle et Pays de France.

Cependant, la compétence de gestion des crèches, halte-garderie et multi-accueils demeure pleinement communale. L'EPCI cherche quant à lui à proposer un accueil à des jeunes enfants résidant sur le territoire communautaire mais ne bénéficiant pas –ou insuffisamment- de solutions en matière d'accueil de jeune enfant.

C'est pourquoi la nouvelle Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite nouer un partenariat plus approfondi avec la commune de Montsoul.

Dans la perspective d'une mutualisation des moyens de gestion de la petite enfance au niveau intercommunal, il convient d'organiser les modalités de partenariat entre les différentes communes disposant, d'une micro-crèche ou d'un multi-accueil et la communauté de communes Carnelle Pays-de-France dans un cadre conventionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de partenariat entre la commune de Montsoul et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communal.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents concernant cette convention.

Informations Générales :

- M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le départ du séjour jeunes en Corse le 9/07.

Il précise que la décision de mettre à disposition un bus pour emmener les enfants à l'aéroport d'Orly a été apprécié par les parents.

Mme Dominique GLOAGUEN précise que cette année le séjour se déroulera sur 2 sites différents et que de nombreuses activités sont également prévues.

4 places ont été rajoutées aux 50 places initialement prévues.

- M. le Maire rappelle que le forum des associations aura lieu le samedi 8 septembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance vers 21h25.

Fait à MONTSOULT, le 5 juillet 2018



LE MAIRE

Elle MELLUL